



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

indemnités journalières

Question écrite n° 11823

Texte de la question

M. Yves Durand attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des assurés sociaux qui exercent une activité précaire insuffisante au regard des conditions d'ouverture des droits aux indemnités journalières. En effet, cette catégorie de salariés ne peut prétendre aux indemnités journalières alors que les rémunérations perçues ont fait l'objet de prélèvements sociaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend promouvoir afin que cette catégorie d'assurés sociaux puisse bénéficier, en cas d'arrêt de travail, d'une indemnisation assise, soit sur les cotisations effectivement versées, soit sur une indemnité forfaitaire, afin qu'aucun assuré social ayant participé au financement du régime ne soit sans ressource en cas d'arrêt de travail. - Question transmise à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Texte de la réponse

Pour ouvrir droit aux indemnités journalières de moins de six mois de l'assurance maladie, l'assuré doit aux termes de l'article R. 313-3 (1°) du code de la sécurité sociale, justifier à la date de l'interruption, de travail soit d'un montant de cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les rémunérations perçues pendant les six mois civils précédents au moins égal au montant de ces cotisations dues pour un salaire égal à 1 015 fois la valeur du SMIC au 1er janvier qui précède immédiatement le début de la période de référence, soit d'au moins 200 heures de travail salarié ou assimilé au cours des trois mois civils ou des quatre-vingt-dix jours précédents. La législation actuelle subordonne le droit aux indemnités journalières maladie à la justification d'une activité professionnelle suffisante. Du reste, le seuil minimum d'activité requis s'avère plutôt faible puisqu'il correspond à un peu moins de six semaines de travail à temps plein sur un trimestre. S'agissant d'un droit contributif, il n'est pas envisagé de remettre en cause le principe d'une condition minimale de travail avant ouverture des droits.

Données clés

Auteur : [M. Yves Durand](#)

Circonscription : Nord (11^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11823

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 19 mai 2003

Question publiée le : 10 février 2003, page 915

Réponse publiée le : 26 mai 2003, page 4124